

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N°2002702

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD
(Elections municipales et communautaires de
Camphin-en-Carembault)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. [REDACTED] M. [REDACTED]
Président-rapporteur

Le Tribunal administratif de Lille
(8^{ème} Chambre)

Mme [REDACTED] S. [REDACTED]
Rapporteuse publique

Audience du 22 septembre 2020
Lecture du 30 septembre 2020

28-04-04

C

Vu la procédure suivante :

Par un déféré, enregistré le 27 mars 2020, le préfet du Nord demande au tribunal de réformer les résultats du scrutin organisé le 15 mars 2020 dans la commune de Camphin-en-Carembault pour l'élection des conseils municipaux et communautaires, en annulant la proclamation de l'élection de Mme [REDACTED] R. [REDACTED] et de Mme [REDACTED] C. [REDACTED] en tant que conseillères communautaires.

Il soutient que :

- son recours, présenté dans le délai de 15 jours fixé par les articles L.248 et R.119 du code électoral, est recevable ;
- en ce qui concerne la commune de Camphin-en-Carembault, un seul siège de conseiller communautaire était à pourvoir, conformément à l'arrêté du 11 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges à la communauté de communes Pévèle Carembault, lors du prochain renouvellement général des conseillers municipaux ;
- en application des dispositions des articles L.262 et L.273-8 du code électoral, et compte tenu des suffrages recueillis par les listes respectivement conduites par M. [REDACTED] N. [REDACTED] et Mme [REDACTED] C. [REDACTED], devait seul être proclamé élu conseiller communautaire, M. [REDACTED] N. [REDACTED], issu de la première de ces listes, alors que la feuille de proclamation des résultats proclame également élues conseillères communautaires Mme [REDACTED] R. [REDACTED] et Mme [REDACTED] C. [REDACTED] ;
- ces dernières ayant été à tort proclamées élues conseillères communautaires, il appartient au tribunal de réformer en ce sens les résultats du scrutin.

Le déféré a été communiqué à Mme [REDACTED] R [REDACTED] et à Mme [REDACTED] C [REDACTED] qui n'ont pas présenté de mémoires en défense.

Par des observations, enregistrées le 17 avril 2020, M. [REDACTED] N [REDACTED] invite le tribunal à réformer les résultats du scrutin dans le sens indiqué par le préfet du Nord.

Il expose que la feuille de proclamation des résultats comporte effectivement une erreur de saisie.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. M [REDACTED],
- et les conclusions de Mme S [REDACTED], rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 273-8 du code électoral : « Les sièges de conseiller communautaire sont répartis entre les listes par application aux suffrages exprimés lors de cette élection des règles prévues à l'article L. 262. Pour chacune des listes, les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats. ». Aux termes de l'article L. 262 du même code : « Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après. (...) ». Par arrêté en date du 11 octobre 2019, le préfet du Nord a déterminé le nombre et la répartition des sièges à la communauté de communes Pévèle Carembault à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en fixant à 1 le nombre de conseillers communautaires pour la commune de Camphin-en-Carembault.

2. Il résulte de l'instruction qu'à l'issue du scrutin du 15 mars 2020 organisé pour la désignation des conseillers municipaux de la commune de Camphin-en-Carembault, 673 suffrages ont été exprimés. La liste conduite par M. [REDACTED] N [REDACTED], « Camphin vivre ensemble », a obtenu 409 voix, soit 60,77% des suffrages exprimés, et celle conduite par Mme [REDACTED] C [REDACTED], « Vivons Camphin », 264 voix, soit 39,23% des suffrages exprimés. En application des dispositions législatives précitées, le seul siège de conseiller communautaire à pourvoir revenait à la liste « Camphin vivre ensemble », qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. Toutefois, la feuille de proclamation n° 01/01 annexée au procès-verbal de recensement général des votes mentionne les noms et prénoms de 2 conseillers communautaires élus issus de la liste « Camphin vivre ensemble » et celui d'un conseiller communautaire élu issu de la liste « Vivons Camphin ». Dès lors, il y a lieu de rectifier la désignation des conseillers

communautaires en annulant l'élection de la dernière personne dans l'ordre du tableau nommée pour la liste « Camphin vivre ensemble », ainsi que celle de la personne nommée pour la liste « Vivons Camphin ». Au vu des pièces du dossier, Mme [REDACTED] R [REDACTED] est la dernière personne issue de la liste « Camphin vivre ensemble » proclamée élue en qualité de conseiller communautaire et Mme [REDACTED] C [REDACTED] est la personne de la liste « Vivons Camphin » également proclamée élue en cette qualité. Par conséquent, il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler l'élection de Mme [REDACTED] R [REDACTED] et celle de Mme [REDACTED] C [REDACTED] en qualité de conseillères communautaires.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'élection de Mme [REDACTED] R [REDACTED] et de Mme [REDACTED] C [REDACTED] en qualité de conseillères communautaires de la commune de Camphin-en-Carembault à la communauté de communes Pévèle Carembault est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au préfet du Nord, à Mme [REDACTED] R [REDACTED], à Mme [REDACTED] C [REDACTED] et à M. [REDACTED] N [REDACTED].

Copie sera transmise pour information au ministre de l'intérieur et à la communauté de communes Pévèle Carembault.

Délibéré après l'audience du 22 septembre 2020, à laquelle siégeaient :

M. M [REDACTED], président,
M [REDACTED] G [REDACTED], premier conseiller,
M. V [REDACTED] premier conseiller.

Lu en audience publique le 30 septembre 2020.

Le président-rapporteur,

signé

■ M [REDACTED]

L'assesseur le plus ancien
dans l'ordre du tableau,

signé

■ G [REDACTED]

Le greffier,

signé

■ G [REDACTED]